

RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ⁽¹⁾

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

II. ACTIVITES EN 2017

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

II.2.1. Droit des brevets

1. Projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets

2. Mise en œuvre du système européen des brevets

II.2.2. Droit des marques : Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe

II.2.3. Secret d'affaires: Transposition en droit belge de la directive 2016/943

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

II.3.1. (UE) Les propositions de directive et de règlement concernant certaines formes autorisées d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

II.3.2. (UE) La proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

II.3.3. (UE) La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

II.3.4. Discussions en relation avec la technique de l'injection directe

a. Discussion générale en vue de l'adoption d'un avis

¹ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014.

- b. Discussion d'un avant-projet de loi
- II.3.5. Discussion d'un avant-projet de loi sur le libre accès (open access)
- II.3.6. Discussion d'un avant-projet de loi modifiant les articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2017. Il s'agit du huitième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale. La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections « Propriété industrielle » et « Droit d'auteur et Droits voisins » pour l'année 2017.

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004².

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle³. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis une quinzaine d'années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

Le Conseil se compose de deux sections : la Section « Propriété industrielle » et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins⁴. Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les

² Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

³ L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

⁴ Voir article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014.

questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle⁵. Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées⁶. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés. Au sein de la section "Droits d'auteur et droits voisins", cette composition s'est formalisée au moyen de la création de deux sous-sections : la sous-section "Experts" et la sous-section "Milieux intéressés". Cela permet, en fonction du sujet à traiter, d'organiser des réunions en présence des membres d'une sous-section déterminée, ou en présence de la section complète "Droits d'auteur et droits voisins".

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Économie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Économie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé⁷. La composition actuelle du Conseil est actuellement fixée par arrêté ministériel du 16 mars 2015⁸.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle⁹.

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail *ad hoc*, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

⁵ Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

⁶ Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

⁷ Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014

⁸ Arrêté ministériel du 16 mars 2015 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 27 mars 2015, p.19400 et s.

⁹ Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2017

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2017. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière. Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Conseil a tenu une séance plénière pendant la période considérée, le 13 juin 2017. A l'ordre du jour figuraient :

- le rapport d'activités 2016 ;
- l'approbation du projet d'avis du Conseil de la Propriété intellectuelle sur l'avant-projet de loi concernant la protection des secrets d'affaires ;
- le programme d'activités pour l'année 2017 ;
- une information du secrétariat à propos des derniers développements en matière de propriété intellectuelle.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

En 2017, la section "Propriété industrielle" s'est réunie une seule fois, le 22 février. Les principaux éléments traités par la section "Propriété industrielle" sont les suivants :

- Projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets
- Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets
- Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe
- Transposition en droit belge de la directive 2016/943 "Secrets d'affaires"

II. 2.1. Droit des brevets

1. - *Projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets*

Lors de sa réunion du 22 février 2017, le Conseil de la Propriété intellectuelle a pris connaissance des informations données par l'Office de la Propriété Intellectuelle concernant les activités en cours sur un projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets. A cet effet, l'Office a fourni, préalablement à la réunion, un document de travail de l'avant-projet de loi. Cet avant-projet vise à réglementer davantage la profession de mandataire en brevets en Belgique, ainsi qu'à créer un Institut belge des mandataires en brevets. Cette réglementation plus poussée implique notamment les éléments suivants:

- La surveillance de l'accès à la profession de mandataire en brevets ;
- La définition des conditions pour porter le titre de mandataire en brevets ;
- La création d'un Institut belge des mandataires en brevets ;
- La définition de règles de discipline et de conduite applicables aux mandataires en brevets ;
- La coordination d'une formation permanente des mandataires en brevets ;
- L'introduction d'un secret professionnel pour les mandataires en brevets ;

- L'introduction d'un droit de parole pour les mandataires en brevets dans les litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges ;
- La limitation de la responsabilité professionnelle des mandataires en brevets.

Le contenu de la réglementation proposée en rapport avec ces éléments a été discuté plus en détail au sein du Conseil. La discussion concernait en particulier le système de discipline à introduire, le secret professionnel, le droit de parole dans les litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges et la limitation de la responsabilité professionnelle des mandataires en brevets.

2. *Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets*

Lors de sa réunion du 22 février 2017, le Conseil de la Propriété intellectuelle a pris connaissance de l'état de la situation concernant la mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets, y compris le statut de la ratification de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (l'Accord UPC) et de l'approbation du Protocole relatif à l'entrée en vigueur provisoire de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Le Conseil a discuté ce point avec une attention particulière pour le Brexit à venir et l'engagement des autorités britanniques de participer au brevet unitaire.

II. 2.2. Droit des marques

Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe

Le Conseil a pris acte d'une communication de l'Office de la Propriété Intellectuelle relative aux activités de transposition de la directive 2015/2436 en droit Benelux, ainsi qu'aux procédures nationales de ratification pour les protocoles Benelux du 15/10/2012, 21/5/2014 et 16/12/2014.

Le Conseil a été en particulier informé du fait que les activités pour la transposition effective de la directive ont été poursuivies au sein d'une instance de concertation sous la direction du Secrétariat général Benelux. Le protocole de modification et l'exposé des motifs y relatif en particulier ont été rédigés au sein de ce groupe de travail. En ce qui concerne la ratification des protocoles Benelux précités en matière de marques, le Conseil a été informé du fait que, en plus de la Belgique, le Luxembourg a également ratifié les trois protocoles et a déposé son instrument de ratification. Aux Pays-Bas, la ratification est prévue pour l'été 2017.

II. 2.3. Secrets d'affaires

Transposition en droit belge de la directive 2016/943 "Secrets d'affaires"

Lors de sa réunion du 5 décembre 2016, la Section "Propriété industrielle" a décidé de créer un groupe de travail *ad hoc*, conformément à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004, afin d'examiner un projet de loi visant à transposer la directive, au cours du premier semestre de 2017. Vu le large champ d'application de la directive relative à la protection des secrets d'affaires, tant des membres de la section "Propriété industrielle", que des membres de la section "Droits d'auteur et droits voisins" ont pu participer au groupe de travail *ad hoc*.

Le groupe de travail *ad hoc* s'est réuni trois fois : le 7 mars 2017, le 24 avril 2017 et le 15 mai 2017. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal précité, l'Office de la Propriété Intellectuelle a assuré le secrétariat du groupe de travail. Sur la base de son examen de l'avant-projet de loi transposant la directive secrets d'affaires, le groupe de travail *ad hoc* a rédigé un avis qui a été adopté le 13 juin 2017 lors de la séance plénière du Conseil.

Les points qui ont été traités en particulier dans l'avis du Conseil sont notamment l'endroit des dispositions de transposition dans le Code de droit économique, le régime de compétence, l'obligation de confidentialité, le délai de prescription, l'action en cessation comme en référé, la disposition relative aux dommages et intérêts, les mécanismes de sanction en rapport avec l'obligation de confidentialité et l'adaptation de la loi relative aux contrats de travail en vue d'une utilisation logique des termes "secrets d'affaires".

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

En 2017, la section « Droit d'auteur et droits voisins » s'est réunie six fois : le 15 février, les 13 et 30 mars, le 18 mai, le 19 juillet et le 20 octobre.

Les principaux éléments traités en 2017 par la section sont :

- Niveau européen
 - Les propositions de directive et de règlement concernant certaines formes autorisées d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ;
 - La proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio ;
 - La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique ;
- Niveau national
 - Discussions en relation avec la technique de l'injection directe;
 - Discussion d'un avant-projet de loi sur le libre accès (*open access*) ;
 - Discussion d'un avant-projet de loi modifiant les articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique ;
 -

II. 3.1 (UE) Les propositions de directive et de règlement concernant certaines formes autorisées d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

Ces propositions législatives européennes ont été présentées au Conseil de la Propriété intellectuelle lors de la réunion du 15 février 2017. Elles visent à mettre en œuvre le traité de Marrakech au niveau de l'Union européenne. Les instruments proposés introduisent deux choses : la proposition de directive introduit, d'une part, de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et droits voisins en faveur des aveugles et des déficients visuels et, d'autre part, un système d'échange de formats accessibles au sein de l'Union européenne. La proposition de règlement a trait aux échanges transfrontaliers d'exemplaires en format accessible entre l'Union européenne d'une part, et les Etats tiers parties au traité de Marrakech d'autre part.

Ces instruments ont été adoptés le 13 septembre 2017 et publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 20 septembre 2017¹⁰. La directive doit maintenant être transposée en droit interne par les Etats membres pour le 11 octobre 2018, date à laquelle les deux instruments seront applicables.

II. 3.2 (UE) La proposition de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

En plus de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (voir point II.3.3 ci-dessous), la Commission européenne a avancé, le 14 septembre 2016, dans le cadre de la modernisation du droit d'auteur dans l'Union européenne, une proposition de règlement concernant certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio. La proposition initiale de règlement a été discutée article par article lors de la réunion du Conseil du 15 février 2017. Concrètement, la proposition visait à appliquer les principes de la directive 93/83/CEE aux technologies et modes d'exploitation modernes en fonction de la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe. Le premier volet de la proposition concerne en effet une extension du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion et le deuxième volet concerne une extension du système de gestion collective des droits aux retransmissions autres que via le câble ou via l'internet ouvert. Ce deuxième volet concerne donc les retransmissions dans le cadre de réseaux de communications électroniques fermés. La discussion des articles au sein du Conseil portait principalement sur les conséquences éventuelles que pourrait avoir le règlement proposé sur les milieux intéressés belges.

II. 3.3. (UE) La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a approuvé une communication et a proposé 3 initiatives législatives, parmi lesquelles la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Cette dernière proposition aborde des sujets très divers, comme par exemple les exceptions pour l'exploration de textes et de données, les exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontalier, un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles, une proposition de droit voisin pour les éditeurs de presse, des mesures en rapport avec des utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés, et des propositions relatives au droit des contrats d'auteur. Cette proposition de directive a été discutée et ses articles parcourus au sein du Conseil le 15 février 2017 et le 13 mars 2017. Lors de la réunion du 13 mars 2017, compte tenu du sujet, des représentants de Google et de l'ISPA ont également été invités.

¹⁰ Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.U.E.*, 20 septembre 2017, L 242/6 ;

Règlement 2017/1563/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, *J.O.U.E.*, 20 septembre 2017, L 242/1.

II.3.4. Discussions en relation avec la technique de l'injection directe

a. Discussion générale en vue de l'adoption d'un avis

Le gouvernement ayant chargé le Ministre de l'Economie de vérifier si la situation actuelle de l'injection directe via le câble entraîne de l'insécurité juridique et si, le cas échéant, il peut y être remédié, une réunion distincte du Conseil a eu lieu 30 mars 2017. Cette réunion s'est basée sur un document de travail technique rédigé par l'Office de la Propriété Intellectuelle qui a été complété au cours des discussions par les remarques des membres du Conseil. Le document de travail technique et les remarques des membres ont ensuite été consolidés dans un avis qui a été publié sur le site internet du SPF Economie.

L'injection directe est, déjà depuis un certain temps, l'objet de discussions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins parce que, jusqu'à présent, il n'est pas juridiquement certain qu'en cas d'injection directe, il soit question d'une retransmission par câble ou d'une seule communication au public. A ce sujet, il est important de signaler que, conformément à la directive 93/83/CEE, le système de gestion collective obligatoire des droits s'applique aux retransmissions via le câble et qu'une éventuelle qualification de l'injection directe en tant que retransmission ou non par câble a des conséquences sur les droits d'auteur et les droits voisins. Les deux points de vue ont été défendus dans certaines procédures juridiques nationales et européennes qui ont été expliquées dans le document de travail technique sur lequel les discussions au Conseil se sont basées.

Compte tenu de l'état actuel de la législation et de la jurisprudence tant au niveau national qu'europpéen, l'avis distingue trois hypothèses pour la qualification d'une communication au public via l'injection directe :

1. En cas d'injection directe, il est question de deux communications au public, mais il ne s'agit pas d'une retransmission via le câble et il n'y a donc pas de gestion collective obligatoire applicable ;
2. En cas d'injection directe, il est question de deux communications au public, et il s'agit d'une retransmission via le câble et il y a donc une gestion collective obligatoire applicable ;
3. Compte tenu d'une jurisprudence européenne particulière, en cas d'injection directe, il est question d'une seule communication au public, mais on ne sait pas avec certitude qui en est responsable.

Ces trois hypothèses ont été discutées dans l'avis, mais à défaut de données économiques suffisantes, le Conseil a seulement pu conclure qu'en cas d'injection directe, il était bien question d'insécurité juridique en ce moment.

b. Discussion d'un avant-projet de loi

Compte tenu de l'avis sur l'injection directe du Conseil du 30 mars 2017 (voir point II.3.4.a ci-dessus) et de l'étude commandée par le SPF Economie sur l'application des dispositions du droit d'auteur et des droits voisins aux œuvres audiovisuelles, un avant-projet de loi a été rédigé afin de remédier à l'insécurité juridique née de la technique de l'injection directe. Cet avant-projet de loi a été discuté article par article lors de la réunion du Conseil du 20 octobre 2017. Concrètement, cet avant-projet de loi qualifie l'injection directe d'une seule communication au public, dont la responsabilité incombe solidairement à l'organisme de radiodiffusion et au distributeur. La discussion au sein du Conseil portait sur la compatibilité de l'avant-projet de loi avec la jurisprudence actuelle et la faisabilité pratique du régime de responsabilité en cas d'injection directe.

II. 3.5. Discussion d'un projet de loi sur le libre accès (open access)

La problématique du libre accès ((libre) accès d'articles (scientifiques) financés par des moyens publics) a été discutée une première fois à la demande du Conseil des Ministres du 9 juin 2016 au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle, le 13 septembre 2016. A cette réunion, des externes ont également été invités, en particulier des représentants du secteur de l'enseignement, des éditeurs et des auteurs. Lors de cette réunion, une discussion générale a notamment eu lieu sur la problématique du libre accès, au cours de laquelle les différentes parties ont fait connaître leurs points de vue et besoins. Ensuite, le sujet a été discuté une deuxième fois lors de la réunion du 18 mai 2017, où ont été traités des documents de travail contenant un avant-projet de loi et un avant-projet d'exposé des motifs. Sur la base de ces documents de travail, le Conseil s'est penché sur la définition du libre accès, sur les œuvres qui devraient relever d'une éventuelle modification de loi, sur les versions qui devraient relever du libre accès (pré-impression, post-impression ou éditée), sur la durée de la période d'embargo d'exclusivité pour l'éditeur, sur l'obligation de mentionner la source, sur ce que doit être la part du financement d'une œuvre scientifique afin que l'on parle dans la loi d'une "œuvre financée avec des moyens publics", et, enfin, sur la manière dont une disposition dans la loi visant à régler le libre accès pour les œuvres scientifiques pourrait s'inscrire dans le cadre du droit international privé.

II. 3.6. Discussion d'un avant-projet de loi modifiant les articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique

Le 19 juillet 2017, la Section a discuté la question de savoir si le Code de droit économique devait être modifié afin de supprimer l'exception de la rémunération équitable pour l'exécution publique et la diffusion de prestations audiovisuelles et donc de faire valoir le droit exclusif.

Actuellement, le Code de droit économique prévoit une licence obligatoire pour les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs pour la radiodiffusion et l'exécution publique de leurs prestations, à laquelle une rémunération équitable est rattachée. Une telle rémunération équitable n'est pas prévue pour les auteurs, où le droit exclusif reste d'application. Le Ministre a demandé au Conseil un avis sur la question de savoir si les prestations audiovisuelles des artistes-interprètes ou exécutants, en ce qui concerne la diffusion, devaient être traitées de la même manière que les créations des auteurs d'œuvres audiovisuelles, et donc de prévoir, pour les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs, un droit exclusif pour la diffusion de leurs prestations et plus une rémunération équitable. De manière générale, il a été noté au cours de cette réunion que les RADIODIFFUSEURS sont partisans d'un droit exclusif alors que les ACTEURS plaident pour une rémunération équitable de leurs prestations audiovisuelles. Les EXPERTS ont indiqué qu'une modification de loi impliquerait l'abandon d'un système choisi par le législateur lui-même en 1995 et qu'une modification devrait être dûment motivée. D'un point de vue purement juridique, ils indiquent que les deux systèmes (droit exclusif contre rémunération équitable) sont possibles. Le choix concerne donc plutôt une question d'opportunité de chaque système et leur faisabilité en pratique.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et Le Président de la Section "Propriété industrielle "
droits voisins "

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher